

ARRETE CONJOINT N°2019 -0305 / MCIA/ MS

Portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments essentiels génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques au Burkina Faso.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2019-0042 /PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du BURKINA FASO ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°007-94/ADP du 11 mars 1994 portant suppression totale des droits et taxes de douane sur les médicaments essentiels génériques (MEG);
- VU la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations du Burkina Faso ;
- VU la loi n°016-2017/AN/ADP du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso et ses textes d'application ;
- VU la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°92-129/PRES/SAN-ASF du 20 mai 1992 portant institution d'une liste nationale de médicaments essentiels ;
- VU le décret n°2003-382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;

Visa CF n° 00840



med / 08/08/2019

- VU** le décret n°2012-966 PRES/PM/MS/MEF/MICA/MRSI du 13 Décembre 2012 portant adoption d'une politique pharmaceutique nationale au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2003-615/PRES/PM/MCPEA/MFB du 26 novembre 2003 portant réglementation des prix des produits, biens et services soumis à contrôle ;
- VU** le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- VU** le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** l'arrêté 2018-0022/MCIA/SG portant modification de l'arrêté n°2014-0020/MICA/SG/DGCRF du 04 février 2014 fixant la liste des produits, biens et services soumis à la réglementation des prix ;
- VU** l'arrêté 2016-0380/MICA/SG, du 28 juillet 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments essentiels génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques au Burkina Faso;
- VU** le rapport en date du 27 mars 2019 de l'atelier de fixation des prix de vente au public 2019 des médicaments essentiels génériques sous dénomination commune internationale et des consommables médicaux essentiels ;

ARRETEMENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé une commission nationale de fixation et de négociation du prix des médicaments essentiels génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques au Burkina Faso.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de fixation et de négociation du prix des médicaments essentiels génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques est chargée de :

- analyser chaque année, les propositions des prix de revient des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux essentiels faites par la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques (CAMEG) ;



- négocier les prix de vente des médicaments essentiels génériques et consommables médicaux essentiels proposés par la CAMEG ;
- émettre, à l'intention des Ministres en charge de la santé et du commerce, des avis et des propositions motivées des prix de vente des médicaments et consommables médicaux essentiels de la CAMEG au niveau du secteur public (DRD, CSPS, CM, CMA, CHR et CHU) et des formations sanitaires privées conventionnées ;
- organiser des sessions de négociations de prix des médicaments et autres produits de santé spécifiques auprès des fabricants, fournisseurs et autres partenaires, privés ou publics ;
- commanditer des études de prix des médicaments et autres produits de santé ;
- émettre des avis et des recommandations visant à améliorer l'accessibilité financière des médicaments et autres produits de santé ;
- traiter de toute autre question relative aux prix et à l'accessibilité financière des médicaments et autres produits de santé.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments essentiels génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques est composée de :

- **un président** : le Directeur Général en charge du contrôle économique et de la répression des fraudes,
- **un vice-président** : le Directeur Général en charge de la réglementation pharmaceutique ;
- **deux rapporteurs** dont le chargé de suivi de la fixation des prix des médicaments essentiels génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques et un représentant du ministère du commerce.

AR

- **Membres :**

- deux représentants du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- deux représentants de la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques (CAMEG) ;
- Un représentant de la Direction générale de la santé publique (DGSP) ;
- un représentant de la Direction Générale de l'accès aux produits de santé (DGAP) ;
- un représentant de l'inspection technique des services de santé ;
- un représentant de la direction de la politique pharmaceutique (DPP) ;
- un représentant de la Direction générale des douanes ;
- un représentant de la Direction de l'administration des finances du ministère de la santé ;
- un représentant de l'ordre national des pharmaciens du Burkina ;
- un représentant du syndicat national des pharmaciens du Burkina ;
- un représentant de l'ordre national des médecins du Burkina ;
- un représentant de la Ligue des consommateurs du Burkina ;
- un représentant du Réseau Accès aux Médicaments Essentiels (RAME) ;
- deux pharmaciens représentant les Directions régionales de la santé ;
- deux pharmaciens représentant les hôpitaux ;
- deux pharmaciens représentant les Districts sanitaires ;
- un représentant des partenaires techniques et financiers ;
- un représentant des services de santé des forces armées ;
- un représentant du secrétariat technique de la couverture sanitaire universelle ;
- un représentant de la Direction de l'inspection pharmaceutique de l'ANRP ;
- un représentant de la Direction de la surveillance du marché et du contrôle qualité des produits de santé (DSMCQ) de l'ANRP ;
- un représentant du service des affaires juridiques et de déontologie de l'expertise de l'ANRP.

Le secrétariat est assuré par la direction de la surveillance du marché et du contrôle qualité des produits de santé (DSMCQ) de l'ANRP.



Article 4 : La commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques peut en cas de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées nécessaires.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : La commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion.

Toutefois, la commission peut en cas de nécessité, se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

Les frais de fonctionnement de la commission nationale de fixation et de négociation des prix sont assurés par le budget de l'Etat, les frais de prestation de la régulation pharmaceutique et les partenaires techniques et financiers.

Article 6 : La commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques met en place des comités ou des groupes de travail techniques dont les travaux sont destinés à éclairer ses délibérations.

Le comité technique de fixation des prix est composé de :

- **Président**: le Directeur Général en charge du contrôle économique et de la répression des fraudes ou son représentant,
- **un vice-président** : le Directeur Général en charge de la réglementation pharmaceutique ou son représentant,
- **deux rapporteurs** deux représentants de la direction de la surveillance du marché et du contrôle qualité des produits de santé (DSMCQ).
- **Membres** :
 - un représentant du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

AZ

- deux représentants de la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques (CAMEG) ;
- deux représentants de la Direction Générale de l'accès aux produits de santé ;
- un représentant du syndicat national des pharmaciens du Burkina ;
- un représentant du Réseau Accès aux Médicaments Essentiels (RAME) ;
- un représentant de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 7 : Le fonctionnement de la commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques et celui de ses comités ou groupes de travail font l'objet de procédures écrites.

Article 8 : La commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques délibère valablement si les deux tiers (2/3) des structures membres sont représentées.

Lorsque la commission ne peut délibérer faute de quorum, une nouvelle session est convoquée dans un délai de deux semaines et la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : Les rapports de la commission et les projets d'arrêtés de prix sont préparés par le Secrétariat et transmis aux deux ministres de tutelle sous la responsabilité du président.

CHAPITRE V : DISPOSITONS FINALES

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet de sa date de signature abroge toute disposition contraire de l'arrêté 2016-380/MICA/SG du 28 juillet 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments essentiels génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques au Burkina Faso.



Article 11 : Les Secrétaires généraux du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du Ministère de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} aout 2019

Le Ministre de la santé


Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Chevalier de l'Ordre National



Le Ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat


Harouna KABORE

Officier de l'ordre de l'étoile



Ampliations :

- 1 J.O.
- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- Tout Ministère
- 1 SG/MCIA
- 1SG/MS
- 13 Gouvernorats
- 1 DGCRF
- 1 ITSS
- 1 D.G.C.
- CAMEG et tous grossistes
- Tout Haut-Commissariat
- Toute Direction Centrale/MS
- 1 Toute Direction Régionale de la Santé
- Tout hôpital
- Tout ordre professionnel de santé
- Archives/Chrono
- Diffusion Générale